

POLITIQUE PANCANADIENNE

OLYMPIQUES SPÉCIAUX CANADA POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES QUOTAS	
<i>La présente politique pancanadienne a été préparée par Olympiques spéciaux Canada et s'applique à Olympiques spéciaux Canada et à ses sections. Elle ne peut être modifiée par une section sans la consultation ni l'approbation d'Olympiques spéciaux Canada.</i>	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : JUIN 2022	DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION : MAI 2022

Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit :
 - a) « Athlète » – Une personne inscrite, en tant qu'athlète, à Olympiques spéciaux Canada ou à l'une de ses sections.
 - b) « Section » – Tout organisme provincial ou territorial reconnu par Olympiques spéciaux Canada comme une instance dirigeante d'Olympiques spéciaux à l'échelle provinciale ou territoriale.
 - c) « Participants » – L'ensemble des personnes qui participent, y compris les athlètes, les entraîneurs, le personnel de mission et le personnel de soutien individualisé.
 - d) La présente politique décrit la façon dont Olympiques spéciaux Canada détermine les quotas attribués pour chaque sport des Jeux nationaux ainsi que le processus pour pourvoir les quotas au sein des sections.
 - e) « Équipe » – L'équipe d'une section (comprend tous les sports) ou l'équipe propre à un sport d'équipe au sein d'une section.
 - f) « Membres d'équipe » – L'ensemble des athlètes, des entraîneurs, du personnel médical, du personnel de mission et du personnel de soutien individualisé.
 - g) « Entraîneur/Entraîneuse » – Une personne inscrite, en tant que bénévole, à Olympiques spéciaux Canada ou à l'une de ses sections.
 - h) « Membre du personnel de soutien » – Une personne inscrite, en tant que bénévole, à Olympiques spéciaux Canada ou à l'une de ses sections et qui souhaite remplir l'un des rôles suivants dans le cadre de Jeux ou de compétitions : personnel de mission, chef de mission ou chef de mission adjoint/adjointe, directeur/directrice de l'équipe, caddie ou personnel de soutien supplémentaire (agent/agent de liaison aux communications, médecin d'équipe, spécialiste de la performance mentale, personnel de soutien individualisé).

Procédures

2. Olympiques spéciaux Canada (OSC) déterminera le nombre total de participants de concert avec le Comité organisateur des Jeux.
3. OSC attribuera les quotas en fonction du nombre d'inscriptions d'athlètes admissibles dans la base de données nationale, par sport, au cours des 4 années précédant la tenue des Jeux d'OSC. Les membres d'équipe sélectionnés doivent satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés dans la *Politique pancanadienne de sélection des athlètes pour les compétitions* et dans la *Politique d'admissibilité à la participation des entraîneurs et des membres du personnel de soutien*.
4. Toute section enregistrant une moyenne d'au moins 2 inscriptions d'athlètes dans un sport donné au cours des 4 dernières années se verra attribuer un quota minimum de 3 participants (1 entraîneur/entraîneuse et 2 athlètes) pour ce sport. Toute section qui se voit attribuer le quota minimum de 3 participants devra affecter un membre du personnel de mission ou un



entraîneur/une entraîneuse supplémentaire au groupe à partir du quota qui lui a été attribué en vertu du paragraphe 11(b) afin de respecter le rapport entraîneur-athlètes (décrit à l'article 12).

- a) Toute section qui ne satisfait pas aux exigences du quota minimum par sport décrit dans le présent article peut choisir d'affecter des participants à ce sport à partir du quota qui lui a été attribué en vertu du paragraphe 11(b), en fournissant un avis écrit à OSC dans les 90 jours précédant le début de la compétition aux Jeux d'OSC.
5. Aux cinq quilles et au curling, des quotas minimums de 5 athlètes et 2 entraîneurs seront attribués.
6. Aux dix quilles et à la boccia, des quotas minimums de 4 athlètes et 1 entraîneur/entraîneuse seront attribués. Toute section qui se voit attribuer le quota minimum de 4 athlètes devra affecter un membre du personnel de mission ou un entraîneur/une entraîneuse supplémentaire au groupe à partir du quota qui lui a été attribué en vertu du paragraphe 11(b) afin de respecter le rapport entraîneur-athlètes (décrit à l'article 12).
7. Afin de garantir la tenue d'une compétition véritable, les quotas seront ajustés de manière à assurer la participation d'au moins 30 athlètes à chaque sport. Pour les sports d'équipe, le quota minimum sera d'une (1) équipe par section, à condition que les athlètes satisfassent aux exigences énoncées dans la *Politique de sélection des athlètes pour les compétitions* et que la section compte plus que le nombre minimum d'athlètes (moyenne au cours des 4 dernières années) inscrits dans ce sport.
8. Un poste de directeur de l'équipe sera attribué à chaque section comptant un minimum de 4 sports. Des postes de personnel de mission supplémentaires seront attribués pour chaque tranche de 15 participants (aucun nombre maximum). Cette attribution repose sur le nombre de participants dans chaque équipe avant l'attribution de membres du personnel de soutien supplémentaires.
9. Un poste de personnel de soutien supplémentaire (personnel médical) sera attribué à chaque section; ce poste doit être pourvu par un professionnel de la santé, comme défini par OSC (médecin, infirmier praticien ou infirmière praticienne).
10. Le quota global attribué par sport et décrit au paragraphe 11(a) comprendra une répartition suggérée des affectations d'athlètes et d'entraîneurs. Les sections peuvent choisir de modifier cette répartition dans la mesure où elles respectent les rapports entraîneur-athlètes, décrits à l'article 12.
11. OSC répartira les quotas de la manière suivante :
 - a) OSC attribue 90 % du quota global par sport aux sections admissibles.
 - b) OSC attribue ensuite 9 % du quota global proportionnellement à chaque section. Les sections peuvent utiliser ce quota supplémentaire conformément aux objectifs suivants :
 - i. Les sections disposent de ce quota discrétionnaire de 9 % pour affecter un maximum de 20 participants. Les sections doivent s'assurer d'attribuer le quota en respectant les rapports entraîneur-athlètes décrits à l'article 12 et de ne pas dépasser le nombre maximum de membres d'équipe autorisés. Si le quota discrétionnaire attribué à une section conformément au paragraphe 11(b)



dépasse 20 participants, OSC attribuera des participants supplémentaires par sport, comme décrit au paragraphe 11(a), à cette même section.

- ii. Les sections ne peuvent pas utiliser plus de 50 % de leur quota discrétionnaire, décrit à l'alinéa 11(b)(i), pour un seul sport individuel, à moins qu'il ne s'agisse du seul sport individuel pour lequel la section est admissible.
 - iii. Les sections sont encouragées à utiliser le quota discrétionnaire pour augmenter la participation d'athlètes.
 - iv. Le développement du sport peut être pris en considération (par exemple, si une section essaie de développer son programme de patinage de vitesse, elle pourrait utiliser son quota discrétionnaire pour augmenter le nombre d'athlètes en patinage de vitesse).
- c) OSC conservera 1 % du quota global pour des circonstances particulières. Toute demande doit être présentée au plus tard 90 jours avant le début de la compétition aux Jeux d'OSC.
- i. Par exemple : des sections remplacent des membres qui ne peuvent plus participer, et le nouveau membre potentiel de l'équipe a besoin de soutien individualisé.
 - ii. OSC examinera toute demande, attribuera le poste lorsqu'elle le jugera approprié et informera la section de la décision dans les 14 jours suivant la demande.

12. Rapport entraîneur-athlètes : Lors de l'attribution du quota pour chaque sport, les sections doivent respecter ce qui suit :

- a) Rapport minimum de 1 entraîneur/entraîneuse pour 4 athlètes (été) et de 1 entraîneur/entraîneuse pour 3 athlètes (hiver) ou un minimum de 3 entraîneurs au soccer, au basketball, au hockey intérieur et au softball. Rapport minimum de 2 entraîneurs par équipe au curling et aux cinq quilles.
- b) Minimum de 2 entraîneurs (ou 1 entraîneur/entraîneuse et 1 membre du personnel de mission) pour chaque sport.
- c) Tous les entraîneurs et les membres du personnel de soutien (comme énoncé dans la *Politique d'admissibilité à la participation des entraîneurs et des membres du personnel de soutien*) doivent satisfaire aux exigences de certification.

13. Les sections doivent utiliser le quota attribué, décrit au paragraphe 11(b), pour tout personnel de soutien (qui peut comprendre une personne de soutien individualisé), selon les besoins. Les demandes spéciales seront prises en compte jusqu'à 90 jours avant le début de la compétition aux Jeux d'OSC.

- a) Par exemple : la section de la Colombie-Britannique a un quota de 20 participants pour le patinage de vitesse. Elle pourrait nommer 15 athlètes et 5 entraîneurs; ou 12 athlètes, 4 entraîneurs, 3 membres du personnel de soutien supplémentaires (personnes de soutien individualisé) et 1 membre du personnel de soutien supplémentaire (personnel de mission).
- b) Remarque : les athlètes qui nécessitent l'aide d'une personne de soutien individualisé ne sont pas encore admissibles aux Jeux mondiaux, conformément aux politiques de Special Olympics International.
- c) Une personne de soutien individualisé ne peut pas être incluse dans le rapport entraîneur-athlètes. Conformément à la *Politique d'admissibilité à la participation des entraîneurs et des membres du personnel de soutien*, les sections doivent respecter le rapport entraîneur-athlètes en nommant des entraîneurs qui satisfont aux exigences



applicables aux entraîneurs.

14. Les sections sont limitées à un seuil de 30 % du quota global dans chaque sport, en plus du quota discrétionnaire de 9 % décrit au paragraphe 11(b). Une fois le quota discrétionnaire de 9 % (ou un maximum de 20 postes) attribué, les sections peuvent se retrouver avec un peu plus de 30 % du quota global dans un sport.
15. Tout quota libéré par une section sera attribué dans ce même sport aux sections qui étaient le plus près d'obtenir un quota supplémentaire. Le quota supplémentaire ne sera pas attribué aux sections qui ont déjà atteint le seuil de 30 % décrit à l'article 14.